

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu l'arrêté du 29 avril 1924 classant parmi les sites les rochers dits "de la Dame Jouanne" situés sur la commune de LARCHANT (Seine-et-Marne);
- Vu l'arrêté du 18 août 1928 classant parmi les sites les rochers au lieu dit "le Clos Jolinois" situés sur la commune de SAINT-PIERRE-les-NEMOURS (Seine-et-Marne);
- Vu l'arrêté du 11 août 1932 classant parmi les sites les grottes de RECLOSES (Seine-et-Marne);
- Vu l'arrêté du 20 août 1932 classant parmi les sites la zone de terrain contenant les "rochers Gréau" situés sur la commune de SAINT-PIERRE-les-NEMOURS (Seine-et-Marne);
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1965 classant parmi les sites la forêt domaniale de Fontainebleau située sur les communes de : AVON, BOIS-le-ROI, CHAILLY-en-BIERE, DAMMARIÉ-les-LYS, FONTAINEBLEAU, LA ROCHETTE et SAMOIS;

.../...

Vu la proposition de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages de Seine-et-Marne, dans sa séance du 28 juin 1965;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Département de Seine-et-Marne, l'ensemble formé sur les communes de BOURRON-MARLOTTE, GREZ-sur-LOING, SAINT-PIERRE les-NEMOURS, LARCHANT, LA-CHAPELLE-la-REINE, VILLIERS-sous-GREZ, et RECLOSES par le Bois de la Commanderie, le Bois de la Justice et leurs abords.

Cet ensemble est délimité comme suit :

- La R.N. 7 depuis la forêt domaniale de Fontainebleau, la rue du Maréchal Foch, le CVO n°1, la R.N. 7, le CD 104, la voie ferrée de PARIS à NIMES, le CR dit "du Moulin du Roi", la R.N.7 la limite Sud de la section AC de SAINT-PIERRE-les-NEMOURS, le CV n°8, les CR n°25 et 13, la rue des Pyrénées, les CR dits "de la Messe" et "de la Fontaine Sèche", l'avenue Léopold Pelletier, la R.N. 375, la limite communale entre SAINT-PIERRE les-NEMOURS et ORMESSON, le CD 98, la limite occidentale de la section E. de SAINT-PIERRE-les-NEMOURS, les CR n°16 et 19 (reliés par un CR non numéroté), le CR 13 et celui dit "rue Creuze", les CD 52 et 16, la limite communale entre LARCHANT et LA-CHAPELLE-la-REINE, le CD 16, les CR dits "des Fourches Auvry", de "Nemours" (n°17), "du Tertre" et "de Villiers" (n°18 bis), le CVO n°8, les CR dits "des Terres Blanches" "du Puits de Brion" et "de Bessonville" (n°8), le CD 104, l'auto-route Sud, le chemin d'exploitation de la Mare des Saules, la limite communale entre VILLIERS-sous-GREZ et RECLOSES, le CD 63, le CVO n°8, les CR dits "des Sainfoins" et "des Grouettes" et le CR reliant celui-ci au CVO n°4, le CVO n°4, le CR des Vignes, le CVO n°8 et le CR non numéroté qui le relie au CD 63 E, le CD 63 E, les CR dits "Ruelle des Champs" et "de Paris" le CR du Haut des Brulons, la limite de la section AI de RECLOSES, le CR des Brulons et enfin la limite de la forêt domaniale de Fontainebleau.

Article 2 : Le présent arrêté qui complète les mesures de classement existantes sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne et aux Maires des communes intéressées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 janvier 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pr. ampliation
L'Administrateur
Civil chargé des Sites

signé : A. VIGNIER